



MAIRIE DE CURSAN

8 Route du Gestas
33670 CURSAN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Lundi 4 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre septembre à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de CURSAN, sous la présidence de Ludovic CAURRAZE, Maire.

Date de la convocation : 28/08/2023
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12

Présents : Messieurs, Ludovic CAURRAZE, Christian CHARTON, Jean-Luc BIENVENU, Cédric MAUGER, Frédéric PAUL, Patrice HAON, Jean-Claude RONDET, Bruno SAINQUANTIN Mesdames, Sandra CHEVALLIER, Marie Jocelyne LOPES, Nathalie BARRIERE, Christine CORNU DE LA FONTAINE

Absents excusés : Sylvie COLOGNI, Philippe MIGUEL

Pouvoir : Etienne DURAND donne pouvoir à Ludovic CAURRAZE

Secrétaire de séance : Frédéric PAUL

Après avoir procédé à l'appel nominatif des membres du conseil municipal et constaté l'existence du quorum, Monsieur CAURRAZE, déclare la séance ouverte.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Approbation du dernier procès-verbal
- 2- D26092023: Ouverture de comptes à terme pour un placement financier à court terme
- 3- D27092023: Suppression des amortissements des biens
- 4- D28092023: Maintien des amortissements des subventions
- 5-D29092023: Mise en place des remboursements des chèques associatifs aux associations
- 6-D30092023: Mise à jour de la taxe forfaitaire
- 7-Questions diverses
- 8- Informations diverses



I – Approbation du dernier procès-verbal

Monsieur CAURRAZE donne lecture du procès-verbal du 5 juin 2023, celui-ci est approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés à la séance.

II – N°D26092023: **Objet** : ouverture de comptes à terme pour un placement financier à court

terme

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances dispose que, sauf dispositions expresses d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26-3°)

Vu la loi de finances pour 2004 qui précise le nouveau régime en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la Loi des Finances pour 2004 modifiant l'article 1618-2 du CGCT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

Vu que les fonds de l'aliénation d'un élément du patrimoine de la commune correspondant à la cession du terrain lieu dit Bonneau pour 1 300 000 euros ont été versés sur le compte de la commune le 03/04/2023

Monsieur le Maire informe de son entretien avec le conseiller aux décideurs locaux du Service de Gestion Comptable afin d'ouvrir un ou plusieurs comptes à court terme ;

Le compte à terme est un produit de placement à court terme qui n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'État.

Les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois et applicables dès réception du nouveau barème

Considérant l'excédent de trésorerie exceptionnel, le Conseil Municipal autorise :

- l'ouverture de plusieurs comptes à terme selon les conditions suivantes :

1°) ce placement est autorisé à la date d'effet de placement au 10/09/2023 au taux applicable à l'ouverture

2°) le montant à investir est fixé à 1 200 000 euros au total (un million deux cent mille euros) ;

3°) Le placement est effectué en 3 comptes à terme avec des durées différentes comprises entre 1 à 12 mois

1 compte à 500 000 sur 12 mois

1 compte à 500 000 sur 12 mois

1 compte à 200 000 sur 6 mois

4°) le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme

- Monsieur le Maire à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir les comptes à court terme avec les services de gestion comptable ;

III- N° D27092023 : Objet : Suppression de l'amortissement des biens

Vu l'extrait de délibération du Conseil municipal en date du 25/11/1996 décidant d'appliquer l'amortissement sur matériels et mobiliers ;

Vu la délibération du 13/12/2004 fixant les durées d'amortissement
Vu la délibération du 08/02/2023 fixant le mode de gestion des amortissements sous la M 57
Monsieur le maire propose de supprimer les amortissements de biens mobiliers et immobiliers

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOPTE la suppression de l'amortissement des biens

IV – N°D28092023: Objet : amortissement comptes 204x

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2321-2-28°, du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, doivent procéder à l'amortissement des subventions d'équipement versées (compte 204)

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode du prorata temporis, comme prévu par la nomenclature M57 et adopté par la collectivité par délibération du 08/02/2023 ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Subventions	Durée d'amortissement préconisée
	à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
La subvention finance des biens immobiliers ou des installations	30 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

Extrait de l'instruction M57 :

La durée d'utilité d'une subvention d'équipement versée pour l'entité versante doit être cohérente avec celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation in fine financée dans le respect des dispositions prévues au CGCT. Lorsque l'immobilisation financée n'est pas amortie chez le bénéficiaire de la subvention, l'entité versante retient une durée d'utilité analogue à celle qui aurait été retenue pour une même catégorie de biens. Cette durée s'inscrit dans le respect des durées d'amortissement maximales fixées par le CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous
- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

Subventions	Durée d'amortissement prévue
	à l'article R2321-1 du CGCT
La subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
La subvention finance des biens immobiliers	30 ans
La subvention finance des installations	10 ans
La subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national	40 ans

V-N°D29092023: Objet : REMBOURSEMENT DES CHÈQUES ASSOCIATIFS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle le dispositif de l'action « coup de pouce envers les jeunes » de la commune menée début septembre 2023.

Pour mémoire, ce dispositif propose d'attribuer aux enfants de moins de 18 ans un chéquier d'une valeur de 20 euros composé de 4 chèques de 5 euros permettant de bénéficier d'une réduction et ainsi faciliter l'accès à la culture et aux sports associatifs sur le territoire de la communauté des communes.

Après avoir fait état des chèques « coup de pouce » utilisés auprès des associations par les jeunes de la commune, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à mandater la dépense correspondante et de reconduire l'opération chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres,

- AUTORISE M. le Maire à mandater la dépense
- AUTORISE M. le Maire à reconduire l'action « coup de pouce envers les jeunes » pour les années à venir.

VI – N°D30092023: Objet : MISE A JOUR TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Le conseil municipal décide de retirer cette délibération.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de retirer cette délibération de l'ordre du jour.

VII- Informations diverses


- Présentation de l'intervention du 5/09/2023 de l'EPRCF sur les puits dans le centre bourg.
- Un point est fait sur les travaux du restaurant scolaire, la rentrée s'est bien passée et l'installation du nouveau cuisinier aussi
- Un point est fait sur l'état d'avancement des travaux du lotissement « Les Jardins de Bonneau » 2 permis de construire sont déposés, le lot tertiaire n'est pas prévu à la construction pour l'instant. Axantim a fait passer une entreprise avec un sonar pour étudier le sol, il s'avère que cette étude n'est pas réalisable du fait d'un sol trop argileux
- La classe de Mme Julienne a fait une lettre de remerciement pour l'aide apportée pour la sortie scolaire dans les Pyrénées
- La location à titre gracieux du presbytère a été prolongée de 2 mois pour la famille sinistrée

- Le projet immobilier 9 route du Gestas est suspendu suite à la découverte de la carrière souterraine le lotisseur s'est rétracté. Le propriétaire envisage de gérer lui-même le projet
- Le projet de ranch route de Mateau a été refusé notamment en raison de la route d'accès qui n'est pas calibrée pour un passage important de véhicules, de plus la commune n'est pas propriétaire de l'intégralité de la route
- Lecture du courrier d'un riverain du Gourmeaud concernant la dangerosité du carrefour. Le conseil municipal décide d'interroger le Centre Routier Départemental afin d'apporter des solutions adaptées
- Une entreprise en partenariat avec le SEMOCTOM propose l'installation d'une borne à vêtement, elle va être rencontrée pour étudier la faisabilité et surtout la nécessité du service sur la commune
- Le club de tennis de Cursan a trouvé un professeur et demande une subvention qui va être étudiée en commission

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Ces décisions peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération	Objet	Votes
D26092023	ouverture de comptes à terme pour un placement financier à court terme	Approuvée
D27092023	Suppression de l'amortissement des biens	Approuvée
D28092023	amortissement comptes 204x (subventions)	Approuvée
D29092023	REMBOURSEMENT DES CHÉQUES ASSOCIATIFS AUX ASSOCIATIONS	Approuvée
D30092023	MISE A JOUR TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES	Retirée

Le Maire Ludovic CAURRAZE		Le Secrétaire Frédéric PAUL	
--	---	--	---

